

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°17-_____ /AU

INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES.

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les nominations dans l'exécutif de l'Union comme dans ceux des îles autonomes respectent la proportion d'au moins 30% du genre.

Article 2 : Aux élections des représentants de la nation comme à celles des conseillers des îles autonomes, les candidatures représentées par les partis politiques, les groupements des partis politiques ou toutes formes de regroupements ne sont recevables que s'ils représentent au moins 30% du genre.

Article 3: Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 22 Juin 2017

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

ABDALLAH Ahamadi

SOIFFA Ousseni

Dr Abdou OUSSENI